DEMANDE RÉ-AMENDÉE DE GAZIFÈRE INC. POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DE SES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016, DEMANDE D'APPROBATION DE SON PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018.

Dossier R-4003-2017 PHASE 2

Tests économiques du PGEÉ

Question 1

Références :

(i) B-0172, GI-19, Document 2, pages 7 et 8, section 1.1.
(ii) Mise à jour de l'Évaluation économique de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable et du Rapport concernant l'instauration d'une tarification de l'eau réalisés en 2006, tableau 12.

Préambule :

(i)
Selon la référence (i), seule « la portion variable des coûts de distribution du distributeur, soit les redevances à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), ainsi que les coûts relatifs à l'achat des droits d'émission à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement concernant le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) », sont pris en compte dans le calcul du coût évité.

Selon la référence (ii), la valeur utilisée pour quantifier le coût évité de l'eau économisée correspond au coût moyen de production de l'eau.

Questions :

1.1 Relativement à la référence (i), veuillez justifier d'utiliser seulement la portion variable des coûts de distribution dans le calcul du coût évité.

1.2 Relativement à la référence (ii), veuillez justifier d'utiliser un coût moyen de production pour le calcul du coût évité lié aux économies d'eau plutôt que le coût variable présenté au même tableau?

1.3 Veuillez réconcilier les approches apparemment contradictoires utilisées pour établir le coût évité en gaz naturel et en eau.